

(1)

(N° 11.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 18 NOVEMBRE 1850.

LIBERTÉ DE LA CHARITÉ.

Proposition de loi.

Considérant que la Constitution repose sur le principe de la liberté en tous et pour tous ;

Considérant, qu'alors que toutes les facultés du citoyen y sont déclarées libres, l'exercice de la charité ne peut être asservie à une autre volonté que celle du bienfaiteur ;

Considérant que la liberté de faire le bien intéresse avant tout ceux qui vivent de la charité, c'est-à-dire les pauvres ;

ARTICLE UNIQUE.

La charité est libre.

Nul ne peut être entravé dans l'exercice de cette liberté.

L'État n'a le droit d'intervenir que dans l'intérêt des familles, et seulement dans les cas et les limites fixés par la loi.

Toute administration de fondation charitable devra rendre son compte annuel au bureau de bienfaisance de sa commune.

Fait au Palais de la Nation, ce 16 novembre 1850.

B.-C. DU MORTIER.
